

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 février 2004

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 janvier 2004 – Décret n° 04/017 portant classement en zone-interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières, de la zone de Shinkolobwe, située dans le territoire de Kambove, district du Haut-Katanga, province du Katanga, col. .

29 août 2002 – Décret n° 116/2002 portant institution, attributions et composition d'une Commission de Lutte Contre la Corruption, la Fraude, et la Contrebande ainsi que la Contrefaçon de la monnaie et des marques

Règlement Intérieur, col. .

GOUVERNEMENT

Secrétariat Général du Gouvernement

31 janvier 2004 – Décision n° 04/001/SGG/SG portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Technique du Secrétariat Général du Gouvernement, col. .

03 février 2004 – Décision n° 04/002/SGG/SG portant nomination des membres du Secrétariat Technique du Secrétariat Général du Gouvernement, col. .

Ministère du Plan

02 janvier 2004 – Arrêté Ministériel n° 001/CAB.MIN/PL/04 portant nomination du personnel d'appoint du Cabinet, col. .

05 janvier 2004 – Arrêté Ministériel n° 002/CAB.MIN/PL/04 portant nomination des membres du Cabinet, col. .

Ministère des Affaires Foncières

22 novembre 2003 – Arrêté Ministériel n° 031/CAB/MIN/AFF.F./2003 portant création d'une parcelle de terre n° 18.342 à usage résidentiel du plan cadastral de la commune de Limete, quartier Mandrandele, ville de Kinshasa, col. .

20 janvier 2004 – Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.F./2004 portant annulation de l'Arrêté n° CAB/MIN.AFF/002/0157/97 portant respectivement reprise au domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 207 et annulation partielle de l'Arrêté Ministériel n° 301/CAB/MIN/AFF.-E.F./2002 du 30 novembre 2002 en ce qu'il déclare bien sans maître l'immeuble n° 207 du plan cadastral de la commune de la Gombe et reprise au domaine privé de l'Etat, col. .

20 janvier 2004 – Arrêté Ministériel n° 002/CAB/MIN/AFF.F./2004 portant annulation de l'Arrêté n° CAB/MIN/AFF.F/1.440/321/95 du 22 décembre 1995 déclarent sans maître la parcelle n° 133 du plan cadastral de la commune de Limete, ville de Kinshasa, col. .

20 janvier 2004 – Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.F./2004 portant annulation de l'Arrêté n° 058/CAB/MIN/AFF-EF/BYM/2003 du 26 mars 2003 portant annulation du numéro cadastral 7208 inscrit sur une parcelle de terre située à Kinshasa dans la commune de la Gombe et création des îlots de parcelles loties et cadastrées, comprenant 9 parcelles à usage résidentiel, col. .

20 janvier 2004 – Arrêté Ministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.F./2004 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat des immeubles n° 1078/1, 1078/2, 1078/3, 1078/4, 1078/5, 1078/6 1078/7, 1078/8, 0178/10 et 1078/11 issus du n° 1078 du plan cadastral de la commune de Limete, ville de Kinshasa, col. .

30 janvier 2004 – Arrêté Ministériel n° 006/CAB/MIN/AFF.F./2004 portant reprise au domaine privé de l'Etat et morcellement de la parcelle de terre n° 18.342 à usage résidentiel du plan cadastral de la commune de Limete, quartier Mandrandele, ville de Kinshasa, col. .

09 février 2004 – Arrêté Ministériel n° 007/CAB/MIN/AFF.F./2004 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial n° 771 S.R. du plan cadastral à Kongo-dia-Kati, secteur de Kimpese, territoire de Songololo, province du Bas-Congo, col. .

09 février 2004 – Arrêté Ministériel n° 008/CAB/MIN/AFF.F./2004 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial n° 769 S.R. du plan cadastral à Kongo-dia-Kati, secteur de Kimpese, territoire de Songololo, province du Bas-Congo, col. .

09 février 2004 – Arrêté Ministériel n° 009/CAB/MIN/AFF.F./2004 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial n° 768 S.R. du plan cadastral à Kongo-dia-Kati, secteur de Kimpese, territoire de Songololo, province du Bas-Congo, col. .

09 février 2004 – Arrêté Ministériel n° 010/CAB/MIN/AFF.F./2004 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial n° 770 S.R. du plan cadastral à Kongo-dia-Kati, secteur de Kimpese, territoire de Songololo, province du Bas-Congo, col. .

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.C. 2344 – Extrait de signification de requête de pourvoi en cassation à domicile inconnu

La succession Kinkani Paul, col. .

R.C. 2661 – Extrait de signification de requête de pourvoi en cassation à domicile inconnu

La nommée Soba Marie-Jeanne, col. .

R.C. 7234 – Jugement, col. .

R.C. 4885/III – Notification d'opposition et assignation à comparaître à domicile inconnu

1. Monsieur Etienne Daniel,

2. Madame Uhl Rose Marie, col. .

RCA 22.687 CA/GOMBE – Notification d'une date d'audience à domicile inconnu

Monsieur Jean Tshibangu, col. .

R.P. 17.601/III/TRIPAIX GOMBE – Citation directe

1. Guillaume Ngefa,

2. L'Asadho, col. .

R.C. 2344 – Extrait de signification de requête de pourvoi en cassation à domicile inconnu

La succession Kinkani Paul, col. .

RCA 17.569 – Notification de la date d'audience – Extrait

La société New Mecom Sprl, anciennement « Mecom », col. .

R.P. 8513 – Citation directe

1. Monsieur Masamba Jean Pierre,

2. Monsieur Diantantu Kimvilikani, col. .

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

Ville de Kisangani

R.C. 6482 – Assignation par voie d'affichage

La succession Limbambe Lofinda, col. .

R.C. 6482 – Extrait d'assignation à domicile inconnu

La succession Limbambe Lofinda, col. .

TRIBUNAL DE PAIX DE KANANGA

ville de Kananga

R.P.076/CD – Audience publique de ce vendredi 25 février deux mille trois

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 04/017 du 27 janvier 2004 portant classement en zone-interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières, de la zone de Shinkolobwe, située dans le territoire de Kambove, district du Haut-Katanga, province du Katanga

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 6, 7, alinéa 3 et 9, alinéa 1 point c et 2 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 28 mars 2003 portant règlement Minier, notamment en son article 4, alinéa 2 ;

Considérant les droits minières et/ou de carrières de la générale des carrières et des mines, en abrégé « Gecamines » sur les gisements de Shinkolobwe se trouvant dans la zone minière située dans le territoire de Kambove, district du Haut-Katanga, province du Katanga ;

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté nationale et la sécurité des populations face à l'exploitation artisanale actuelle, sans respect des règles spéciales requises en matière des gisements de Shinkolobwe contenant entre autre de l'uranium, substance minérale radioactive déclarée par le nouveau Code Minier comme « substance réservée » ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Mines, après avis du Cadastre Minier ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est classée en zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières, la zone de Shinkolobwe, située dans le territoire de Kambove, district du Haut-Katanga, province du Katanga et qui est circonscrite dans les limites définies à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

La zone de Shinkolobwe, déclarée à l'article 1^{er} ci-dessus, zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières, est établie sur le périmètre composé de 6 carrés.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont reprises dans les tables ci-dessous portant configuration du périmètre.

COORDONNEES DES SOMMETS						
Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
A	26°	32'	30''	11°	04'	00''
B	26°	32'	30''	11°	02'	30''
C	26°	33'	30''	11°	02'	30''
D	26°	33'	30''	11°	04'	00''

Article 3 :

Sous réserve de l'interdiction des activités minières et/ou des travaux de carrières et en vertu de l'article 6 alinéa 3 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, les droits minières et/ou de carrières de la Générale des Carrières et des Mines, en sigle « GECAMINES » préexistants à la présente déclaration de classement de la zone de Shinkolobwe en zone interdite demeurent valides dans les plénitudes des droits qu'ils confèrent et des obligations qu'ils imposent conformément aux dispositions dudit Code.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 3, alinéas 6 à 12, du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, l'Etat paiera une juste indemnité à la Gecamines en compensation à l'atteinte portée à l'exercice de ses droits minières et/ou de carrières préexistants.

Article 5 :

Les ministres ayant la Sécurité du Territoire, la Coopération Internationale, les Finances, le Budget, les Mines et la Recherche Scientifique dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 janvier 2004.

Joseph Kabila

Décret n° 116/2002 du 29 août 2002 portant institution, attributions et composition d'une Commission de Lutte Contre la Corruption, la Fraude, et la Contrebande ainsi que la Contrefaçon de la monnaie et des marques

Règlement Intérieur

Préambule

Le Règlement Intérieur de la Commission de lutte contre la corruption, la fraude et la contrebande ainsi que la contrefaçon de la monnaie et des marques est un ensemble des dispositions explicitant le fonctionnement de la Commission conformément au Décret n° 116/2002 du 29 août 2002 l'instituant.

Chapitre I : Nature – Siège – Composition – Mission et durée

Article 1 :

Au terme du Décret n° 116/2002 du 29 août 2002, il est créé en République Démocratique du Congo, une Commission de Lutte contre la Corruption, la Fraude et la Contrebande ainsi que la Contrefaçon de la Monnaie et des Marques.

La Commission est indépendante.

Elle est placée sous l'autorité directe du Président de la République auquel elle rend compte de ses activités.

Article 2 :

La Commission a son siège à Kinshasa.

Elle dispose de bureaux de représentation en tout autre lieu du territoire national qu'elle estime nécessaire.

Article 3 :

La Commission a pour mission de :

- rechercher
- mener des investigations
- constater tous les actes de fraude fiscale, parafiscale, douanière et autres ainsi que de la contrebande, de la contrefaçon de la monnaie et des marques.

Article 4 :

La Commission est composée de 15 membres nommés par le Président de la République. Elle dispose du personnel Administratif et Technique nécessaire à la réalisation de ses missions.

Article 5 :

La Commission a un mandat de deux ans renouvelable.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Section 1 : Organisation

Article 6 :

La Commission a en son sein un Bureau qui comprend :

- un Président
- quatre Vice-Présidents
- un Secrétaire Rapporteur et
- un Secrétaire Rapporteur Adjoint.

Article 7 :

La Commission comprend quatre Sous-Commissions :

- a) la Sous-Commission de lutte contre la corruption;
- b) la Sous-Commission de lutte contre la fraude;
- c) la Sous-Commission de lutte contre la contrebande;
- d) la Sous-Commission de lutte contre la contrefaçon de la monnaie et des marques.

Article 8 :

Le Président est le représentant de la Commission.

A ce titre, il représente la Commission auprès des autres organes de l'Etat ainsi que des institutions publiques et privées tant nationales qu'étrangères.

Il est le délégué de la Commission et ne représente que la position de cette dernière.

En cas d'urgence, il recourt au Bureau de la Commission pour définir la position de celle-ci.

Article 9 :

Sauf dispositions particulières, le Président de la Commission :

- conduit la politique générale de la Commission ;
- convoque et préside les réunions de la Commission ;
- préside le Bureau;

- communique aux Sous-Commissions les tâches telles qu'arrêtées par le Bureau;

- gère le budget de la Commission en collaboration avec le Secrétaire Rapporteur Adjoint;

- contrôle l'Administration générale de la Commission;

- coordonne et supervise toutes les activités des Sous-Commissions ;

- assume le rôle d'organe de liaison entre la Commission et le Président de la République.

Article 10:

Les Vices-Présidents assistent le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Ils assument la présidence de la Commission de manière rotative en cas d'absence ou d'empêchement du Président, selon l'ordre de préséance prévu à l'Article 2 du Décret n° 117/2002 du 29 août 2002.

Chaque Vice-Président est chargé de la direction, de l'organisation et de la coordination de sa Sous-Commission. Il soumet à la Commission par le canal du Président le rapport de sa Sous-Commission.

Article 11:

Chaque Sous-Commission est présidée par un Vice-Président et comprend, en outre, un rapporteur.

Article 12 :

Excepté le Président, tout membre de la Commission doit faire partie d'une Sous-Commission.

Toutefois, tout membre de la Commission peut participer aux travaux d'une autre Sous-Commission à la demande expresse de cette dernière.

Article 13 :

Le Secrétaire Rapporteur :

- assure le Secrétariat de la Commission;
- assume la gestion administrative de la Commission ;
- élabore le projet de l'ordre du jour en collaboration avec le Président ;
- tient à jour les procès-verbaux des réunions qu'il signe conjointement avec le Président ;
- gère les archives de la Commission.

Article 14:

Le Secrétaire Rapporteur Adjoint collabore étroitement avec le Secrétaire rapporteur.

Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

En outre, il participe à la gestion du budget de la Commission en collaboration avec le Président.

A ce titre :

- il élabore le projet de budget de la Commission en collaboration avec l'agent comptable;
- il signe conjointement avec le Président les documents financiers de la Commission;
- il assure le service d'approvisionnement et d'intendance de la Commission.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire rapporteur et du Secrétaire Rapporteur Adjoint, le Président commet d'Office un membre de la Commission à cette tâche.

Article 16 :

Les membres:

- assurent les tâches qui leur sont assignées par le Président ou, le cas échéant, les Vice-Présidents, selon les modalités fixées par la Commission;
- participent activement à toutes les discussions en plénière et ont une voix délibérative;
- peuvent assumer, en cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de Vice-Président ou de rapporteur d'une Sous-Commission.

Section 2 : Fonctionnement

Article 17 :

Le quorum requis pour la tenue d'une réunion est constitué par la présence de la majorité simple des membres de la Commission ou de la Sous-Commission.

Article 18 :

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Décret créant la Commission, notamment l'article 3, le Président:

- ouvre et clôture chaque séance ;
- dirige les discussions ;
- assure l'application du présent Règlement Intérieur ;
- soumet les questions pour décision ;
- assume la police des débats ;
- proclame les décisions.

Le Président peut proposer à la Commission au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de la parole, du nombre d'interventions de chaque membre, la clôture des débats, l'ajournement de la séance ou du débat sur la question en discussion.

Article 19 :

Aucun membre de la Commission ne peut prendre la parole au cours d'une réunion sans avoir au préalable, obtenu l'autorisation du Président.

Le Président donne la parole aux membres dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Il peut bénéficier d'un tour de priorité afin d'expliquer les conclusions de la Commission.

Article 20 :

Lors de la discussion d'une question, un membre de la Commission peut présenter une motion et le Président statue immédiatement sur cette motion en conformité avec le règlement.

Un membre de la Commission peut en appeler de la décision du Président. L'appel est débattu et immédiatement mis aux voix. S'il n'est pas approuvé par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Article 21 :

Aucune Sous-Commission ne peut engager la Commission auprès des tiers par un document écrit, ni par une audience sans en avoir reçu mandat.

Toutefois, en cas d'urgence, tout membre de la Commission doit saisir la Commission pour décision.

La Commission se réunit alors en session Extraordinaire.

Article 22 :

L'utilisation de téléphones portables pendant les réunions est interdite.

Article 23 :

La Commission tient tous les mardis de la semaine une réunion ordinaire.

La convocation à une réunion est assortie du projet d'ordre du jour.

Le Secrétaire rapporteur notifie au siège, par écrit, à chaque membre la date et l'heure de la réunion 48 heures à l'avance.

Article 24 :

Lorsque les activités de la Commission l'exigent, la Commission tient une réunion Extraordinaire soit:

- a) par décision du Président;
- b) à la demande de la majorité des membres de la Commission.

Le Secrétaire Rapporteur avise les membres de la Commission de la tenue d'une réunion Extraordinaire aussitôt que possible et au plus tard deux jours à l'avance.

Article 25 :

Chaque membre de la Commission a une voix délibérative.

Les décisions de la Commission tant sur les questions de procédure que les questions de fond sont prises à l'unanimité.

Sans préjudice de l'article premier du présent Règlement Intérieur, les délibérations sont secrètes. Elles demeurent secrètes.

Chapitre III : Discipline – Sanctions et incompatibilités

Section 1 : Discipline

Article 26 :

Chaque membre est tenu de respecter scrupuleusement les règles contenues dans le présent Règlement Intérieur sous peine des sanctions.

Article 27 :

Chaque membre a des droits; il est également assujéti à des obligations inhérentes à sa qualité de membre de la Commission.

Il a notamment le devoir de se comporter en tout honneur, dignité, loyauté et probité pendant et au-delà du terme de son mandat.

Section 2 : Sanctions

Article 28 :

Suivant la gravité de la faute, la grille des sanctions à appliquer est la suivante :

- le rappel à l'ordre par le Président ;
- l'admonestation par le Bureau de la Commission ;
- le rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal par la Commission ;
- la communication au Président de la République par la Commission.

Article 29 :

Aucune sanction ne peut être appliquée à l'encontre d'un membre de la Commission sans que le membre incriminé n'ait été préalablement entendu.

Section 3 : Incompatibilités

Article 30 :

Aucun membre de la Commission ne peut prendre part à la prise d'une décision impliquant une personne juridique s'il est préalablement intervenu dans l'exercice de ses fonctions au profit de cette dernière ou s'il a des intérêts quelconques avec ladite personne.

Article 31 :

Tout membre de la Commission qui se trouve dans les conditions prévues à l'Article 30 doit se déporter.

Le membre de la Commission qui tombe sous le coup des dispositions ci-dessus en informe le Vice-Président concerné qui pourvoit à son remplacement.

Article 32 :

Au cas où plus d'un membre de la Sous-Commission se trouve dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement par le Président de la Commission à la demande expresse du Vice-Président compétent.

Chapitre IV : Finances

Article 33 :

La Commission dispose d'un budget autonome émergeant au budget national de l'Etat. Il comprend des ressources financières nécessaires au fonctionnement de la Commission.

Article 34 :

Les ressources financières de la Commission sont logées dans un compte bancaire ouvert au nom de la Commission et géré conjointement par le Président et le Secrétaire Rapporteur Adjoint.

Pour tout ordonnancement des dépenses, le document Financier doit nécessairement comporter, outre les signatures du Président et du Secrétaire Rapporteur Adjoint, la signature du comptable. Ce dernier tient la caisse et les livres comptables.

Article 35 :

Au terme de chaque trimestre, le Président présente à la Commission le rapport relatif à la gestion financière.

Chapitre V : Recours à l'expertise et rémunération

Article 36 :

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission peut solliciter les services de tout Expert national ou étranger.

La rétribution de l'Expert national ou étranger est faite sur le budget de la Commission.

Article 37 :

Les dénonciateurs, les saisisseurs et autres sont rémunérés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 38 :

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié à l'initiative du Bureau de la Commission ou à la demande de deux tiers des membres.

La modification est acquise à l'unanimité.

Article 39 :

Toutes les matières qui ne sont pas réglées par le présent texte sont régies par le Décret portant création de la Commission et par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 40 :

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2002.

Professeur Bula-Bula Sayeman

Président

Monsieur Matenda Kyelu Pasteur Kankienza Muana Mboo

Vice-Président

Vice-Président

Madame Atadra Sura Maître Tshombe Kawumb Benjamin

Vice-Président

Vice-Président

Madame Mugenga Kamuanya Maître Mabeka ne Niku

Secrétaire Rapporteur Adjoint

Secrétaire Rapporteur

Madame Bulemi Nkulu Angeline Professeur Bongoy Mpekasa

Membre

Membre

Monsieur Matunga Alexandre Madame Kahambu Julienne

Membre

Membre

Monsieur Mongalima Kanambu Père Minani

Membre

Membre

Professeur Ngwey Ngond'a Ndenge Professeur Mulopo Valère

Membre

Membre

GOVERNEMENT*Secrétariat Général du Gouvernement***Décision n° 04/001/SGG/SG du 31 janvier 2004 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Technique du Secrétariat Général du Gouvernement***Le Secrétaire Général du Gouvernement ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 96 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 47 ;

Vu le Décret 03/029 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu le Décret n° 04/009 du 11 janvier 2004 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

D E C I D E*Chapitre I : Des dispositions générales***Article 1^{er} :**

Le Secrétariat Général du Gouvernement est doté d'un Secrétariat Technique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la présente décision.

Article 2 :

Le Secrétariat Technique du Secrétariat Général du Gouvernement comprend :

- un Coordonnateur ;
- un Collège de cinq Experts ;
- une Equipe de cinq chargés de Logistique ;
- un Secrétariat Administratif ;
- cinq Secrétaires Particuliers.

Article 3 :

Les membres du Secrétariat Technique du Secrétariat Général du Gouvernement sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par décision du Secrétaire Général du Gouvernement, en concertation avec les Secrétaires exécutifs.

Article 4 :

Les membres du Secrétariat Technique sont tenus au devoir de loyauté envers les institutions de la République.

Ils sont tenus, en public et en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion, quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de toute initiative de nature à nuire à la dignité de leurs fonctions.

*Chapitre II : Des attributions spécifiques***Section 1 : Du Coordonnateur****Article 5 :**

Le Coordonnateur assure la gestion administrative du Secrétariat Technique et coordonne les services d'appui du Secrétariat Général du Gouvernement.

Il veille à la bonne circulation des documents, au dispatching des dossiers et au bon rendement du personnel du Secrétariat Technique.

Article 6 :

Le Coordonnateur tient pleinement informé le Secrétaire Général du Gouvernement et les Secrétaires Exécutifs du Gouvernement du fonctionnement du Secrétariat Technique et des Services d'appui.

Article 7 :

Le Coordonnateur est assisté dans l'exécution de sa tâche par un Secrétaire.

Article 8 :

Le Coordonnateur a rang de directeur de cabinet de ministre.

Section 2 : Des Experts**Article 9 :**

Un collège de cinq Experts assiste le Secrétaire Général et les Secrétaires exécutifs dans l'accomplissement de leur mission.

Article 10 :

Les Experts ont principalement et respectivement pour tâches de :

- Expert Juridique : traiter des affaires juridiques et assurer la conformité des textes à la législation ;
- Expert Politique et Administratif : traiter des questions politiques et administratives et assurer le suivi des dossiers devant faire l'objet des concertations politiques et des conseils des ministres ;
- Expert Technique : traiter des questions techniques, notamment liées à la bureautique et aux nouvelles technologies de l'information ;
- Expert en Logistique : traiter des questions liées à la Logistique, servir de relais avec l'équipe des chargés de Logistique et le service d'intendance de la présidence de la République pour les conseils des ministres et les commissions gouvernementales ;
- Expert Economique et Financier : traiter des questions à caractère Economique, budgétaire et Financier.

Article 11 :

Les Experts sont tenus d'être pratiques, rapides, minutieux et discrets dans la réalisation de leurs tâches.

Article 12 :

Le collège des Experts est supervisé par le Coordonnateur.

Article 13 :

Les Experts ont rang de conseiller de Ministre.

Section 3 : Des chargés de Logistique

Article 14 :

Une équipe de cinq chargés de Logistique assiste le Secrétaire Général et les Secrétaires exécutifs dans l'accomplissement de leur mission.

Article 15 :

Les chargés de Logistique ont pour tâches de :

- assurer la gestion des biens matériels mis à la disposition du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- participer à l'élaboration des documents leur soumis par la hiérarchie.

Article 16 :

L'équipe de chargés de Logistique est supervisée par le chargé de Logistique désigné par le Secrétaire Général.

Article 17 :

Les chargés de Logistique ont rang de chargé de mission de ministre.

Section 4 : Du Secrétariat Administratif

Article 18 :

Le Secrétariat Administratif comprend un Secrétaire Administratif et cinq Secrétaires administratifs adjoints.

Article 19 :

Le Secrétaire Administratif est chargé de la supervision des services administratifs, notamment de la réception, de l'enregistrement, de la saisie et de l'expédition du courrier ainsi la tenue et la protection des archives du Secrétariat Général.

Article 20 :

Le Secrétaire Administratif est assisté par cinq Secrétaires administratifs adjoints dont quatre sont affectés auprès des Secrétaires exécutifs.

Article 21 :

Le Secrétaire Administratif et les Secrétaires administratifs adjoints ont rang de chargés d'études de ministre.

Section 5 : Des Secrétaires particuliers

Article 22 :

Les Secrétaires particuliers du Secrétaire Général et des Secrétaires exécutifs sont chargés notamment de la tenue et du traitement de la correspondance personnelle du Secrétaire Général et des Secrétaires exécutifs ainsi que de toute autre tâche ou mission leur confiée par le Secrétaire Général ou les Secrétaires exécutifs.

Article 23 :

Les Secrétaires particuliers du Secrétaire Général du Gouvernement et des Secrétaires exécutifs ont rang de Secrétaire particulier de Ministre et de vice- ministre.

Section 6 : Du personnel d'appoint du Secrétariat Administratif

Article 24 :

Le personnel d'appoint du Secrétariat Administratif comprend :

- un Secrétaire du Secrétaire Général ;
- quatre Secrétaires des Secrétaires exécutifs ;
- un Secrétaire du Coordonnateur ;
- un chef du protocole ;
- un chef du protocole adjoint ;
- cinq agents de protocole ;
- un attaché de presse avec deux assistants ;
- un informaticien ;
- deux opérateurs de saisie du Secrétaire Général
- deux opérateurs de saisie des Secrétaires exécutifs ;
- deux archivistes ;
- deux chargés du courrier ;
- cinq chauffeurs officiels, du Secrétaire Général et des Secrétaires exécutifs ;
- deux chauffeurs du Secrétariat Général ;
- un intendant et trois agents d'entretien ;
- un sous-gestionnaire des crédits ;
- un caissier comptable.

Article 25 :

Le personnel d'appoint est supervisé par le Secrétaire Administratif.

Article 26 :

Le personnel d'appoint du Secrétariat Administratif est aligné au même rang que celui des ministères.

Chapitre III : Des dispositions finales

Article 27 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 28 :

Le Coordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2004

Prof. Ntumba Luaba Lumu

Secrétaire Général du Gouvernement

Secrétariat Général du Gouvernement

Décision n° 04/002/SGG/SG du 03 février 2004 portant nomination des membres du Secrétariat Technique du Secrétariat Général du Gouvernement

Le Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 96 ;

Vu le Décret n° 03/029 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret 04/009 du 11 janvier 2004 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu la Décision n° 04/001/SGG/SG du 31 janvier 2004 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Technique du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

Est nommé Coordonnateur du Secrétariat Technique, le Professeur Jean-Lucien Kitima Kasendwe.

Article 2 :

Sont nommés membres du collège des Experts du Secrétariat Technique :

- Monsieur Richard Lukunda Vakala-Mfumu, Expert juridique ;
- Professeur Mbwebwa Kalala, Expert politique et Administratif ;
- Monsieur Léon Daba Esalo Misamu, Expert Technique ;
- Monsieur Primo Mukambilwa, Expert en Logistique ;
- Monsieur gabriel muhemedi, Expert Economique et Financier.

Article 3 :

Sont nommés chargés de Logistique :

- Mademoiselle Chantal Lutundula Akatshi ;
- Monsieur Colby Ngoy ;
- Monsieur Mongonza Bosengi ;
- Monsieur Nsaka Cilombo ;
- Monsieur Thomy Mponda Mosengo.

Article 4 :

Sont nommés Secrétaires Particuliers :

- Madame Patricia Lola Bile ;
- Monsieur Florimond Matabishi ;
- Monsieur Dick Essale ;
- Monsieur Léon Maniema ;
- Monsieur Bastin Kombe Epelina.

Article 5 :

Est nommé Secrétaire Administratif du Secrétariat Technique :

Madame Odile Mpemba Kabese.

Article 6 :

Sont nommés Secrétaires Administratifs Adjointes :

- Monsieur Corneille Awenze Gwogwo ;
- Madame Francine Biregeyi ;
- Monsieur Moïse Kalala Buadi ;
- Monsieur Etienne Kazuza Fundi ;
- Monsieur Bonkono Bulanga.

Article 7 :

Sont nommés membres du personnel d'appoint du Secrétariat Administratif :

- Monsieur Jean Kapongo Mbimbi, Secrétaire du Secrétaire Général ;
- Madame Gemma Kutuka, Secrétaire du Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur Franklin Longomo lo Nkalo, Secrétaire du Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur Kalenda Mukadi, Secrétaire du Secrétaire Exécutif ;
- Madame Marianne Muleka Nkunku, Secrétaire du Secrétaire Exécutif ;

- Mademoiselle Marie Sofi Diala, Secrétaire du Coordonnateur ;
- Monsieur Valère Wazoladio Kimfumu, Chef du Protocole ;
- Mademoiselle Nadine Kalanga Tshiani, Chef du Protocole Adjoint ;
- Monsieur Néhémie Kule, Agent Protocole ;
- Mademoiselle Lily Kengo, Agent Protocole ;
- Madame Mansinsa Tuzolana, Agent Protocole ;
- Madame Gertrude Monya Nyaka, Agent Protocole ;
- Monsieur Mukoyo Nkonkobola, Agent Protocole ;
- Madame Martine Tshinguta, Attachée de Presse ;
- Monsieur Albert Akeke, Attaché de Presse Assistant ;
- Madame Mamie Koko Ngando, Attachée de Presse Assistante ;
- Monsieur Christian Mukunto, Informaticien ;
- Mademoiselle Mbombo Bijimba, Opératrice de Saisie ;
- Mademoiselle Pauline Baya Ngoie, Opératrice de Saisie ;
- Madame Mireille Mboeya Kosiko, Opératrice de Saisie ;
- Monsieur Nelson Falme, Opérateur de Saisie ;
- Madame Bafiala Mutombo, Opératrice de Saisie ;
- Madame Jeanine Mutumba Ndomba, Opératrice de Saisie ;
- Monsieur Mankalingo Aswe, Archiviste ;
- Monsieur Kitoko Ida Mongazo, Archiviste ;
- Monsieur Mwamba Kalonga, Chargé du Courrier ;
- Madame Nzondomyo Mbidoli, Chargée du Courrier ;
- Madame Kitenge Malobo, Intendante ;
- Monsieur Koyanga Ilanga, Sous-Gestionnaire des Crédits ;
- Monsieur Djema Ngoy Loma, Caissier Comptable ;
- Monsieur Jacques Lupapa, Chauffeur du Secrétaire Général ;
- Monsieur Théo Sapidi, Chauffeur du Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur Adolphe Nzonzolo Kapela, Chauffeur du Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur Tokembe Kembo, Chauffeur du Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur Jean Pierre Botuli Bompolonga, Chauffeur du Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur Moke Ndjoli, Chauffeur du Secrétariat Général ;
- Monsieur Jacques Wanga Mofita, Chauffeur du Secrétariat Général ;
- Monsieur Constant Mavita, Agent Entretien ;
- Monsieur Mayamba Kayakala, Agent Entretien ;
- Monsieur Augustin Nzala Yala, Agent Entretien.

Article 8 :

Le Coordonnateur du Secrétariat Technique est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2004.

Prof. Ntumba Luaba Lumu

Secrétaire Général du Gouvernement

*Ministère du Plan***Arrêté Ministériel n° 001/CAB.MIN/PL/04 du 02 janvier 2004 portant nomination du personnel d'appoint du Cabinet***Le Ministre du Plan*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret 03/028 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Font partie du personnel d'appoint, les personnes dont les noms sont repris en regard de leurs attributions :

- Monsieur Samuel Luntadila Mbaki : Secrétaire Administratif ;
- Monsieur Marcelline Tawembi : Secrétaire Administratif Adjoint ;
- Mademoiselle Henriette Alima : Secrétaire du Ministre ;
- Mademoiselle Valérie Tshibanda : Secrétaire du Vice-Ministre ;
- Mademoiselle Lina Kavula : Secrétaire du Directeur de Cabinet ;
- Monsieur Roger Bola : Chef du Protocole ;
- Madame Maguy Betoma : Chef du Protocole Adjoint ;
- Monsieur Amuri Ntambwe : Attaché de Presse ;
- Madame Nicole Muanza : Assistante Attachée de Presse ;
- Monsieur Richard Kavunza : Assistant Attaché de Presse ;
- Mademoiselle Bibiane Badibi Bibiadi : Opératrice de Saisie ;
- Monsieur Adelay Nkisi : Opérateur de Saisie ;
- Monsieur Honoré Kubutukadila Munongo : Chargé de Courrier ;
- Madame Marie Christine Ahela : Hôtesse ;
- Mademoiselle Mireille Tshimini : Hôtesse ;
- Monsieur Mulungu Buanya : Chauffeur du Ministre ;
- Monsieur Joachim Ipewur Mambo : Chauffeur du Vice-Ministre ;
- Monsieur Abangu Mahonde, Chauffeur du Cabinet ;
- Madame Agnès Bokanga : Intendante ;
- Monsieur Makyta Sengele : Sous-Gestionnaire des Crédits ;
- Monsieur Mbuwa Ondiwa Vestin : Caissier Comptable.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 janvier 2004

Alexis Thambwe-Mwamba

*Ministère du Plan***Arrêté Ministériel n° 002/CAB.MIN/PL/04 du 05 janvier 2004 portant nomination des membres du Cabinet***Le Ministre du Plan*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret 03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est nommé Directeur de Cabinet : Camille Kakese Mulume nda Mumi

Article 2 :

Est nommé Directeur Adjoint de Cabinet et Conseiller Technique : Alex Kizizie Kirenzari Apethy

Article 3 :

Sont nommés Conseillers, les personnes dont les noms sont repris en regard de leurs attributions :

- Conseiller chargé du PMURR volet A : Marcel Kilongo Kasuku ;
- Conseiller chargé de la Coopération Bilatérale et Multilatérale : Ruthie Boo Luta Manaka ;
- Conseiller chargé des Finances et du suivi des Etudes Macroéconomiques : Pierre Lukusa Menda ;
- Conseiller chargé des secteurs sociaux et du suivi du DSRP : Kauzeni Djuma Rachidi ;
- Conseiller Juridique chargé du Suivi des Investissements : Godelive-Elizabeth Lonji Bandekela ;
- Conseiller chargé de la Planification Provinciale : Raymond Kabongo Kadila-Nzevu ;
- Conseiller chargé de nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication : Vicky Alanga ;
- Conseiller Administratif : Nestor Mbuluku wu Bambuluku.

Article 4 :

Sont nommés chargés de missions :

- Michel Okandandjadi Wandja ;
- Pierre Matondo Ngunda Makayi.

Article 5 :

Sont nommés Secrétaires particuliers

- Christian Kibwe Ramazani ;
- Jean Muamba Tshibangu.

Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2004.

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 031/CAB/MIN/AFF.F./2003 du 22 novembre 2003 portant création d'une parcelle de terre n° 18.342 à usage résidentiel du plan cadastral de la commune de Limete, quartier Mandrandele, ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Attendu que le rapport administratif dressé par le service du cadastre en date du 19/11/2003 signale que la parcelle anciennement cadastrée sous le n° 4791 du plan cadastral de la commune de Limete, quartier Mandrandele, attribuée suivant le contrat de location n° 68940 du 04/04/1983 à Monsieur Kayembe Mwamba-Nzambi était d'une superficie de 7 ares 80 ca ; qu'au jour de la descente sur les lieux et après mesurage de ladite parcelle, il se dégage que la superficie qu'occupe Monsieur Kayembe sur le terrain est de 15 ares 27 ca 50 % ;

Attendu que, frauduleusement, ledit locataire au lieu d'occuper la superficie de 7 ares 80 ca comme prévu dans le contrat de location, a doublé de lui-même les mesures en augmentant la superficie à 15 ares 27 ca 50%, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, a généré un manque à gagner pour l'Etat congolais, depuis près de 18 ans que les loyers et redevances échus ne sont pas payés ; que le contrat de location est devenu caduc, aucune mise en valeur n'ayant été effectuée ;

Qu'en conséquence, cet état de fraude et de non mise en valeur manifeste fait acquérir à l'Etat tous les droits d'occupation de cette parcelle dans les conditions prévues à l'article 144 de la Loi foncière ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée la parcelle de terre à usage résidentiel portant le numéro 18.342 du plan cadastral de la commune de Limete, quartier Mandrandele, d'une superficie de 15 ares 27 ca 50%, en remplacement du n° 4791 qui est annulé.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière du Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 novembre 2003.

Venant Tshipasa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.F./2004 du 20 janvier 2004 portant annulation de l'Arrêté n° CAB/MIN.AFF/002/0157/97 portant respectivement reprise au domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 207 et annulation partielle de l'Arrêté Ministériel n° 301/CAB/MIN/AFF.-E.F./2002 du 30 novembre 2002 en ce qu'il déclare bien sans maître l'immeuble n° 207 du plan cadastral de la commune de la Gombe et reprise au domaine privé de l'Etat

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Attendu qu'au moment de la signature des arrêtés ministériels sus indiqués, l'immeuble n° 207 susvisé ne faisait plus partie du patrimoine immobilier de l'Etat qui l'avait cédé par acte de vente notarié du 06 juin 1968 à la Sarl Congofrigo qui l'occupera régulièrement par l'entremise de son locataire ;

Que dès lors la cession était effective et que c'est donc à tort que celui-ci a été déclaré par les arrêtés entrepris comme étant un « bien sans maître » ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/AFF/002/157/97 du 28 mars 1997 portant reprise au domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 207 du plan cadastral de la commune de la Gombe, ville de Kinshasa, est annulé.

Article 2 :

L'Arrêté Ministériel n° 301/CAB/MIN.AFF-ET/2002 du 30 novembre 2002 est partiellement annulé en ce qu'il déclare l'immeuble n° 207 susvisé comme étant un « bien sans maître » et le reprend au domaine privé de l'Etat.

Article 3 :

Sont annulés tous les titres de propriété, tous les actes d'occupation ou lettres d'attribution délivrés en exécution des arrêtés cités aux articles 1^{er} et 2, concernant l'immeuble n° 207 susvisé.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2004.

Venant Tshipasa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 002/CAB/MIN/AFF.F./2004 du 20 janvier 2004 portant annulation de l'Arrêté n° CAB/MIN/AFF.F./1.440/321/95 du 22 décembre 1995 déclarant sans maître la parcelle n° 133 du plan cadastral de la commune de Limete, ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que pour déclarer sans maître la parcelle n° 133 du plan cadastral de la commune de Limete, l'Arrêté n° CAB/MIN/AFF.F./1.440/321/95 du 22 décembre 1995 affirme que, depuis la promulgation de la Loi foncière n° 73- 021 du 20 juillet 1973, le certificat d'enregistrement de cette propriété n'a jamais été converti en contrat de concession ordinaire ;

Attendu cependant que, contrairement à cette affirmation, il appert que la parcelle cadastrée sous le n° 133 de la commune de Limete était bel et bien couverte par le certificat d'enregistrement Vol AMA 20 Folio 92 du 27 décembre 1993 au nom de la SCIZAC ;

Que, bien plus, avant cette date, la même parcelle était grevée du certificat d'enregistrement n° Vol. A 199, folio 20 au nom de Iveco, puis de celui n° Vol. AMA 20, folio 92 au nom de la société Scizac ;

Attendu dès lors que, c'est à tort que l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/AFF.F./1.440/321/95 du 22 décembre 1995 a déclaré sans maître la parcelle n° 133 du plan cadastral de la commune de Limete et qu'il y a lieu de l'annuler ;

Vu le recours Administratif en annulation de cet Arrêté introduit le 16 février 1996 par Maître Mbungu Bayanama, conseil du concessionnaire légitime des lieux ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/AFF.F./1.440/321/95 du 22 décembre 1995 déclarant sans maître la parcelle n° 133 du plan cadastral de la commune de Limete, ville de Kinshasa.

Article 2 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière du Mont-Amba est requis en vue de :

- a) recevoir le présent Arrêté en son livre-journal d'enregistrement ;
- b) annuler tous les effets que l'Arrêté visé à l'article 1^{er} a pu produire.

Article 3 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2004.

Venant Tshipasa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.F./2004 du 20 janvier 2004 portant annulation de l'Arrêté Ministériel n° 058/CAB/MIN/AFF-ET/BYM/2003 du 26 mars 2003 portant annulation du numéro cadastral 7208 inscrit sur une parcelle de terre située à Kinshasa dans la commune de la Gombe et création des îlots de parcelles loties et cadastrées, comprenant 9 parcelles à usage résidentiel

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n° 73- 021 du 20 juillet 1973, portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 55 et 181 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement l'article 4, alinéas 1 et 2 ;

Considérant que la parcelle n° 1369 du plan cadastral du quartier du Haut commandement dans la commune de la Gombe, est affectée au Ministère des Travaux Publics et Infrastructures/Garage STA ;

Considérant que l'Arrêté n° 058/CAB/MIN/AFF-ET/BYM/2003 du 26 mars 2003 susvisé a été pris en violation des dispositions de l'article 55 du Code Foncier, Immobilier et du Régime des Sûretés ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé l'Arrêté Ministériel n° 058/CAB/MIN/AFF-ET/BYM/2003 du 26 mars 2003 portant annulation du numéro cadastral 7208 inscrit sur une parcelle de terre située à Kinshasa dans la commune de la gombe et création des îlots de parcelles loties et cadastrées comprenant 9 parcelles à usage résidentiel.

Article 2 :

Est, par voie de conséquence, confirmée l'affectation de cette parcelle à un service public de l'Etat, en l'occurrence de garage STA/Ministère des Travaux Publics et Infrastructures.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de la Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2004.

Venant Tshipasa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.F./2004 du 20 janvier 2004 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat des immeubles n° 1078/1, 1078/2, 1078/3, 1078/4, 1078/5, 1078/6, 1078/7, 1078/8, 1078/10 et 1078/11 issus du n° 1078 du plan cadastral de la commune de Limete, ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 12 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/25 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/26 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant le rapport établi sur cette parcelle 1078, lequel indique qu'elle est abandonnée depuis plusieurs décennies, et que les espaces entre les constructions sont systématiquement envahis ;

Considérant que ladite parcelle est enregistrée au nom de la société Socoga, suivant le certificat d'enregistrement Vol 135, Folio 74 du 07 décembre 1956, seul titre connu relatif au site ;

Attendu qu'il existe sept (7) constructions de conception et d'architecture identiques construites par la société « Socoga », dernière concessionnaire avec titre, occupées par des tiers qui n'assurent aucun entretien pour les espaces environnants, consacrant leur ruine définitive ;

Attendu que le certificat d'enregistrement Volume 135, Folio 74 délivré à la société « Socoga » en date du 07 décembre 1956, est caduque depuis l'année 1981, et qu'aucune demande de conversion des droits réels en faveur de cette société n'a été enregistrée ;

Attendu que depuis l'entrée en vigueur de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973, les Titres de Propriétés Foncières régulièrement acquis par la Socoga, n'ont jamais été convertis en nouveau droit réel appelé « Concession Ordinaire », en application des dispositions des articles 334, 375 et 377 du Code Foncier ;

Qu'il y a lieu de constater cette situation et de déclarer la reprise de ces immeubles au domaine privé de l'Etat, étant donné le manque à gagner dû au non paiement des sommes revenant à l'Etat congolais depuis lors ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Sont déclarés « biens sans maître » et repris dans le domaine privé de l'Etat les lots cadastrés de parcelles à usage résidentiel sous les numéros : 1078/1, 1078/2, 1078/3, 1078/4, 1078/5, 1078/6, 1078/7, 1078/8, 1078/9, 1078/10 et 1078/11.

Article 2 :

Sont en conséquence annulés, tous contrats ou autres actes d'occupation similaires antérieurs relatifs aux lots susmentionnés.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers du Mont-Amba est requis aux fins de :

- recevoir le présent Arrêté en son livre journal de l'enseignement.
- Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article 4 :

Le présent Arrêté produit ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2004.

Venant Tshipasa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 006/CAB/MIN/AFF.F./2004 du 30 janvier 2004 portant reprise au domaine privé de l'Etat et morcellement de la parcelle de terre n° 18.342 à usage résidentiel du plan cadastral de la commune de Limete, quartier Mandrandele, ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu tel que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Attendu que la parcelle 18.342 située à Kingabwa Mandrandele dans la commune de Limete, ville de Kinshasa, est déclarée abandonnée, il y a plusieurs décennies selon le rapport Administratif de ladite parcelle ;

Attendu que le rapport Administratif dressé par le service du cadastre en date du 19 novembre 2003 signale que la parcelle anciennement cadastrée sous le n° 4791 du plan cadastral de la commune de Limete, quartier Mandrandele, attribuée suivant le contrat de location n° 68940 du 04 avril 1983 à Monsieur Kayembe Mwamba-Nzambi étant d'une superficie de 7 ares 80 ca ; qu'au jour de la descente sur les lieux et après mesurage de ladite parcelle, il se dégage que la superficie qu'occupe Monsieur Kayembe sur le terrain est de 15 ares 27 ca 50% ;

Attendu que, frauduleusement, ledit locataire au lieu d'occuper la superficie de 7 ares 80 ca comme prévu dans le contrat de location, a doublé de lui-même les mesures en augmentant la superficie à 15 ares 27 ca 50% sans autorisation préalable de l'autorité compétente, a généré un manque à gagner pour l'Etat congolais, depuis près de 18 ans que les loyers et redevances échus ne sont pas payés ; que le contrat de location est devenu caduc, aucune mise en valeur n'ayant été effectuée ;

Qu'en conséquence, cet état de fraude et de non mise en valeur manifeste fait acquérir à l'Etat tous les droits d'occupation de cette parcelle dans les conditions prévues à l'article 144 de la Loi foncière ;

A R R E T E

Article 1 :

Est reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle de terre à usage résidentiel portant le numéro 18.342 du plan cadastral de la commune de Limete, quartier Mandrandele, d'une superficie de 15 ares 27 ca 50%.

Article 2 :

Elle est morcelée en îlot cadastré de quatre parcelles à usage résidentiel sous les numéros 18.404, 18.405, 18.406 et 18.407.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière du Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2004.

Venant Tshipasa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 007/CAB/MIN/AFF.F./2004 du 09 février 2004 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial n° 771 S.R. du plan cadastral au village Kumbi II, secteur de Kimpese, territoire de Songololo, province du Bas-Congo

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu tel que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Vu le procès-verbal des techniciens du cadastre du district des cataractes ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des terrains à usage de carrière, situés dans la circonscription foncière des cataractes ;

Attendu que le terrain à usage commercial portant le numéro 771 S.R. attribué à la société de broyage en Afrique (S.B.A.) et couvert par un contrat d'occupation précaire n'a pas été régulièrement créé et qu'il échet de le régulariser, conformément à l'article 55 de la Loi foncière ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'un terrain à usage commercial dans le secteur de Kimpese, territoire de Songololo, district des cataractes,

portant le numéro 771 S.R. du plan cadastral, d'une superficie de 20 ha 00 are 00 ca 00% dont les limites sont indiquées au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000^{ème}.

Article 2 :

Le terrain ainsi créé est mis sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Ministériel n° 064 du 21 novembre 2001 portant fixation des prix de référence, loyers et redevances des terrains à usage de carrière situé dans la circonscription foncière des cataractes.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière des cataractes à Mbanza-Ngungu est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2004.

Venant Tshipasa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 008/CAB/MIN/AFF.F./2004 du 09 février 2004 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial n° 769 S.R. du plan cadastral à Kongo-dia-Kati, secteur de Kimpese, territoire de Songololo, province du Bas-Congo

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu tel que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Vu le procès-verbal des techniciens du cadastre du district des cataractes ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des terrains à usage de carrière, situés dans la circonscription foncière des cataractes ;

Attendu que le terrain à usage commercial portant le numéro 769 S.R. attribué à la société de broyage en Afrique (S.B.A.) et couvert par un contrat d'occupation précaire n'a pas été régulièrement créé et qu'il échet de le régulariser, conformément à l'article 55 de la Loi foncière ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'un terrain à usage commercial dans le secteur de Kimpese, territoire de Songololo, district des cataractes, portant le numéro 769 S.R. du plan cadastral, d'une superficie de 55 ha 00 are 00 ca 00% dont les limites sont indiquées au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000^{ème}.

Article 2 :

Le terrain ainsi créé est mis sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Ministériel n° 064 du 21 novembre 2001 portant fixation des prix de référence, loyers et redevances des terrains à usage de carrière situé dans la circonscription foncière des cataractes.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière des cataractes à Mbanza-Ngungu est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2004.

Venant Tshipasa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 009/CAB/MIN/AFF.F./2004 du 09 février 2004 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial n° 768 S.R. du plan cadastral à Kongo-dia-Kati, secteur de Kimpese, territoire de Songololo, province du Bas-Congo

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu tel que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Vu le procès-verbal des techniciens du cadastre du district des cataractes ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des terrains à usage de carrière, situés dans la circonscription foncière des cataractes ;

Attendu que le terrain à usage commercial portant le numéro 768 S.R. attribué à la société de broyage en Afrique (S.B.A.) et couvert par un contrat d'occupation précaire n'a pas été régulièrement créé et qu'il échet de le régulariser, conformément à l'article 55 de la Loi foncière ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'un terrain à usage commercial dans le secteur de Kimpese, territoire de Songololo, district des cataractes, portant le numéro 768 S.R. du plan cadastral, d'une superficie de 140 ha 00 are 00 ca 0% dont les limites sont indiquées au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000^{ème}.

Article 2 :

Le terrain ainsi créé est mis sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Ministériel n° 064 du 21 novembre 2001 portant fixation

des prix de référence, loyers et redevances des terrains à usage de carrière situé dans la circonscription foncière des cataractes.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière des cataractes à Mbanza-Ngungu est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2004.

Venant Tshipasa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 010/CAB/MIN/AFF.F./2004 du 09 février 2004 portant création d'une parcelle de terre à usage commercial n° 770 S.R. du plan cadastral à Kwilu/Snel, secteur de Kimpese, territoire de Songololo, province du Bas-Congo

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime Général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des ministres et vice- ministres du Gouvernement d'Union nationale ;

Vu le procès- verbal des techniciens du cadastre du district des cataractes ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 064/2001 du 21/11/2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des terrains à usage de carrière, situés dans la circonscription foncière des cataractes ;

Attendu que le terrain à usage commercial portant le numéro 770 S.R. attribué à la société de Broyage en Afrique (S.B.A.) et couvert par un contrat d'occupation précaire n'a pas été régulièrement créé et qu'il échet de le régulariser, conformément à l'article 55 de la Loi foncière ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'un terrain à usage commercial dans le secteur de Kimpese, territoire de Songololo, District des cataractes, portant le numéro 770 S.R. du plan cadastral, d'une superficie de 83 ha 00 are 00 ca 00% dont les limites sont indiquées au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000^{ème}.

Article 2 :

Le terrain ainsi créé est mis sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Ministériel n° 064 du 21/11/2001 portant fixation des prix de référence, loyers et redevances des terrains à usage de carrière situé dans la circonscription foncière des cataractes.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière des cataractes à Mbanza- Ngungu est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2004.

Venant Tshipasa

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE**

Ville de Kinshasa

R.C. 2344 – Extrait de signification de requête de pourvoi en cassation à domicile inconnu

Par extrait du Greffier Principal Nsoni Lutietu de la Cour Suprême de Justice, en date du 9/01/2004, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice ;

La succession Kinkani Paul, représentée par Madame Lusaulu Kinkani, ayant résidé sur avenue Kipata n° 22 à Kinshasa/Makala, a été signifiée de la requête de pourvoi en cassation en matière civile et en commerciale déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 13/04/1998 par la succession Mfuna Victor, en vue d'obtenir la cassation de l'Arrêt rendu le 2/10/1997 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous R.C.A. 17.943.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit devant la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour publication.

Dont acte,

Le Greffier Principal,

Nsoni Lutietu

R.C. 2661 – Extrait de signification de requête de pourvoi en cassation à domicile inconnu

Par extrait du Greffier Principal Nsoni Lutietu de la Cour Suprême de Justice en date du 9/01/2004, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale des audiences de cette Cour ;

La nommée Soba Marie-Jeanne, ayant résidé au n° 5, avenue Saya, quartier Yolo-Sud à Kinshasa/Kalamu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été signifiée de la requête de pourvoi en cassation en matière civile et commerciale déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 28/12/2001 par Madame Nela Joséphine, en vue d'obtenir la cassation du jugement rendu le 23/09/1999 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous R.C.A. 790 ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit devant la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte,

Le Greffier Principal,

Nsoni Lutietu

R.C. 7234 – Jugement

Audience publique du vingt-six décembre l'an deux mille deux

En cause : Madame Mboloko Loondo Angel, résidant en France, 53 et George Lyon, ayant la domicile au Cabinet de ses Conseils Maîtres Mabilia Nkunkula, José Mandjeko, Peter Munoki et Meubla Ndala, tous avocats aux Barreaux de Kinshasa, y séant au n° 49 de l'avenue Funa à Kinshasa ;

Requerrant

En date du 21/12/2002, la requérante par les biais de son conseil, maître Mabiala Nkunkula, adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

La requérante Mbokolo Loondo Angel, résidant en France, 53 et George Lyon, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Mabiala Nkunkula, José Mandeku, Peter Munoki et Meubla Ndala, tous avocats aux Barreaux de Kinshasa, y séant au n° 49 de l'avenue Funa, Kinshasa ; a l'honneur de vous exposer avec respect ce qui suit :

Que dans leur union libre avec Monsieur Simon Botongo, ils ont respectivement eu en date du 25/04/1985, l'enfant Mata Ngolo Guelor et en date du 10/03/1987, l'enfant Florette Matuli ; qu'à ce temps, ils résidaient au Camp Bumba à Lemba Salongo ; que depuis 1998, elle n'a plus de nouvelle du père de ses enfants ; raison pour laquelle, elle saisit votre auguste Tribunal pour que cela soit constaté par un jugement ; que ce à quoi, elle vous remercie.

Pour la requérante,

Maître Mabiala Nkunkula.

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° 7234, du rôle des affaires civile et gracieuse, fut fixée et appelée à l'audience publique du 24/12/2002, à laquelle, la requérante comparut représentée par son conseil, Maître Mabiala Nkunkula. ayant la parole, le conseil de la requérante sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'Instance ; le ministère public, représenté par Dondo, substitut du procureur de la République, ayant la parole, demanda au Tribunal de faire droit à ladite requête ; sur ce, le Tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 21/12/2002 adressée à Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete, la requérante, Madame Mboloko Loondo Angel, tend à obtenir un jugement déclaratif d'acte d'absence de Monsieur Simon Botongo ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 24/12/2002, la requérante a comparu représentée par son conseil, Maître Mabiala ;

Attendu que cette absence n'a pas été déclarée dans le délai légal ;

Que suivant les prescrites des articles 142 et 143 du Code de la famille, le défaut d'acte d'absence peut être déclaré au Tribunal de Grande Instance sur simple requête présentée au Tribunal du lieu où l'acte de décès aurait dû être dressé, l'initiative peut émaner du ministère public ou de toute autre personne intéressée ; qu'en l'espèce, la requête introduite par Madame Mbokolo Loondo, son épouse ;

Attendu qu'au vu de la durée qu'a fait Monsieur Simon Botongo à Goma depuis 1998 jusqu'à ce jour, le Tribunal dira que Monsieur Simon Botongo n'est plus en vie ;

Mettra les frais à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille ;

Le Ministère Public entendu en son avis verbal conforme ;

Le Tribunal, statuant publiquement sur requête ;

- déclare cette requête recevable et fondée ;

- en conséquence, dit que Monsieur Simon Botongo en mission de service à Goma depuis 1998 n'est plus revenu et n'est plus en vie ;

- ordonne à l'officier de l'état civil de la commune de lemba de transcrire le dispositif du présent jugement et de délivrer un acte de décès en faveur de Monsieur Simon Botongo ;

- Met les frais de la présente Instance à charge de la requérante taxes à 3.000 FC. ;

Ainsi juge et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 26/12/2002 à laquelle a siégé Madame Balifa Lekele, présidente de chambre, en présence de Monsieur Dundo, officier du ministère public, avec l'assistance de Monsieur Gérard Mbongo, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

La Présidente de chambre

Gérard Mbongo

Balifa Lekele

Pour copie certifiée conforme Kinshasa, le 24 janvier 2004.

Le Greffier Divisionnaire,

Dominique Kalusemesoko Kuzoma

R.C. 4885/III – Notification d'opposition et assignation à comparaître à domicile inconnu

L'an deux mille quatre, le 28^{ème} jour du mois de janvier à la requête de monsieur le Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, N'kanga Bosangitumba

Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete

A I D O N N E N O T I F I C A T I O N E T A S S I G A N T I O N A C O M P A R A I T R E A :

1. Monsieur Etienne Daniel, résidant actuellement sur avenue Itimbiri n° 103 dans la commune de Ngaliema à Kinshasa ;
2. Madame Uhl Rose Marie, ayant résidé dans le Building du 24 novembre n° 5, commune de la Gombe, actuellement n'ayant pas d'adresse connue hors ou dans la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé dans l'enceinte de l'Ex-Magasin Témoin du quartier Tomba, dans la commune de Matete, à son audience publique du 05/04/2004 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur la recevabilité de l'opposition formée par Monsieur Etienne Daniel en date du 20/05/2002, suivant l'acte d'opposition n° 171/2002 par défaut contre lui sous le RC. 1626/IV :

En cause : Madame Uhl Rose Marie

Contre : Monsieur Etienne Daniel.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

Pour le premier

Etant à

Et y parlent à :

Pour la seconde

Attendu que la seconde assigné n'ayant pas d'adresse connue hors ou dans la République du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal Officiel pour publication ;

Dont acte.

Coût : FC

L'Huissier

RCA 22.687 – Notification d'une date d'audience à domicile inconnu

L'an deux mil quatre, le 4^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné Nsinsoki William, Huissier assermenté de Kinshasa ;

AI DONNE NOTIFICATION DE DATE D'AUDIENCE A :

Monsieur Jean Tshibangu, ayant résidé à Kinshasa au n° 69 de l'avenue Maduda dans la commune de Bandalungwa ; actuellement sans domicile ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo

D'avoir à comparaître par-devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publique, au Palais de Justice, sis place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 05 mai 2004 dès 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon Exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel, pour publication.

Dont acte Coût : L'Huissier

R.P. 17.601/III – Citation directe

L'an deux mille quatre, le 4^{ème} jour du mois de février

- A la requête de monsieur Emmanuel Lengbiye Zimango, représentant de l'association africaine de défense des droits de l'homme en sigle Asadho pour le territoire de Yakoma et ses environs dans le district du Nord Ubangi dans la province de l'Equateur et résidant au n° 12 de l'avenue équateur, quartier Binza/Ipna dans la commune de Ngaliema à Kinshasa.

Je soussigné Iyoya Mado, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix/Gombe

AI DONNE CITATION DIRECTE AUX :

1. Guillaume Ngefa, domicilié à l'étranger et actuellement sans résidence connue en République Démocratique du Congo ;
2. L'Asadho, association africaine de défense des droits de l'homme, sise avenue de la Paix n° 12, dans l'immeuble Katalay au 1^{er} niveau, dans la commune de la Gombe, civilement responsable ;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier de gré, au local ordinaire des ses audiences publiques au sein de l'immeuble imprimerie du plateau au croisement de l'avenue du plateau et de l'avenue colonel Ebeya à son audience publique du 04/05/2004 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que le citant en sa qualité de représentant de l'association Asadho fut faussement accusé par les autorités locales de la 2ème République d'être en intelligence avec la rébellion du 17 mai 1997, ce qui était une haute trahison qui impliquait la condamnation à la peine capitale du citant si son innocence n'était pas établie ;

Attendu que les mêmes autorités locales ont dressé la population du territoire de Yakoma et ses environs contre le citant ainsi que sa famille sous prétexte que celui-ci avait établi une liste des dignitaires et hauts cadres du pays ressortissants du territoire de Yakoma et ses environs devant être mis à mort par la rébellion du 17 mai 1997 dès que le feu Président Laurent Désiré Kabila prendrait le pouvoir à l'époque ;

Attendu que les deux fausses accusations constituaient un danger évident pour le citant ainsi que sa famille ;

Attendu que le citant avait immédiatement, par ses deux rapports n° AZADHO/B.R/YAK/004/97 du 9 mars 1997 et N°AZADHO/B.R/YAK/005/97 du 1^{er} avril 1997, informé le premier cité et sollicité en même temps auprès de lui une assistance ;

Attendu que un des rapports réclamait une équipe d'enquête et avait des copies y jointes destinées aux autorités hiérarchiques du pays pour les informer de l'intention méchante des autorités locales ayant faussement accusé le citant ;

Attendu que non seulement le premier cité s'était volontairement abstenu d'informer les autorités de la 2^{ème} République de la situation pour assister le citant, mais aussi il avait retenu les copies du rapport destinées à ces autorités hiérarchiques afin de laisser celles-ci prendre des mesures dans l'ignorance de l'innocence du citant pour obtenir son assassinat ;

Attendu que en cherchant par cet acte de créer des conditions favorables pour que le citant soit assassiné et que cet assassinat permette à l'association Asadho d'embellir ses tableaux de publicité destinée à l'extérieur du pays comme ce fut fait est un acte de complicité ajouté à la non-assistance à personne en danger ;

Attendu que près s'être rendu compte de la mauvaise foi des cités, le citant avait immédiatement saisi le paquet près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe de l'affaire à la date du 10 mars 1998 ;

Attendu que le dossier ouvert au parquet n'ayant pas été bien traité a conduit le citant à s'adresser à l'Inspectorat Général des services judiciaires pour dénoncer le comportement du parquet ;

Attendu que l'examen du dossier du citant par l'Inspectorat Général des services judiciaires a permis à celui-ci de se rendre compte des irrégularités du parquet et d'ordonner au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe de faire reprendre convenablement l'instruction du dossier selon sa lettre n° 242/1677/008D.042/2003 du 22 avril 2003 ;

Attendu que le nouveau magistrat instructeur a, à cause de la lenteur de la procédure demandée au citant de saisir directement un Tribunal.

Attendu que le citant avait été aussi victime de l'atteinte à la dignité humaine de la part du premier cité ;

Attendu que depuis le mois d'octobre 1995, date de son engagement au sein de l'association Asadho, jusqu'à ce jour, le premier cité n'a pas payé les salaires du citant, ce qui constitue de plus une atteinte à la dignité humaine ;

Attendu que le premier cité n'ayant pas mis à la disposition du citant les allocations annuelles du fonctionnement tel que prévues dans les statuts de l'association Asadho, ce qui a conditionné le citant qui pensait à une difficulté de contact entre lui et le premier cité à emprunter auprès des tiers une somme de 250.000 FCFA pour le financement des activités de l'association Asadho avec l'idée de rembourser dès que les allocations prévues lui parviendraient ;

Attendu que arrivé à Kinshasa au mois de février 1998 en raison de service, le citant a réclamé auprès du premier cité le remboursement de cette somme, mais celui-ci refusa en trouvant que le citant était un outil de production au lieu d'un être humain, ce qui, toujours, est une atteinte à la dignité humaine ;

Attendu que de la non-assistance à personne en danger dont le citant a été victime, il s'est développé une haine de la part de la population du territoire de Yakoma envers le citant et toute sa famille, ce qui a conditionné la population de Yakoma à refuser les soins appropriés au fils cadet du citant, lequel étant malade en était décidé par la suite ;

Attendu que le premier cité avait agi au nom et pour l'intérêt des objectifs non clairement définis dans les statuts du deuxième cité ;

Que pour tous ces préjudices, le Tribunal de céans condamne les cités à payer au citant et à sa famille une somme de 2.500.000\$ (en toutes lettres, deux millions cinq cents mille dollars) à titre des dommages et intérêts :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de :

- s'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- s'entre déclarées établies en fait comme en droit les infractions de : non-assistance à personne en danger et atteinte à la dignité humaine ;
- s'entendre le premier cité condamné aux peines prévues par la Loi ;
- s'entendre tous les cité condamnés au paiement des dommages et intérêts fixés à 2.500.000\$
- s'entendre tous les cités condamnés au paiement des 102 mois de salaires non payés en raison de 300\$ par mois ;
- s'entendre condamner tous les cités au remboursement de 250.000 FCFA empruntés pour le financement des activités de l'association Asadho à Yakoma ;
- s'entendre condamner les cités au paiement des frais de justice occasionnés

Et pour les cités n'en prétextent ignorance

Je leur ai :

- pour le premier cité

Etant à l'étranger sans domicile connu en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;

Etant : au Journal Officiel et y parlant : Mr Mpia responsable du courrier aussi déclaré

- pour le deuxième cité

Etant à

Et y parlant à :

Laisse copie de mon présent exploit

Dont acte Coût L'Huissier

Pour réception

- Premier cité
- Deuxième cité

RCA 17.569 – Notification de la date d'audience – Extrait

Par exploit de l'Huissier Arthur Beti près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, en date du 04 février 2004, dont copie a été affichée le même jour à la porte principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, conformément au prescrit de l'article 61 du Décret du 06 août 1959 du Code de Procédure Civile, la société New Mecom Sprl, anciennement « Mecom », représentée par son Administrateur-Gérant et associé Michel Peters, ayant eu pour adresse avenue Panzi n° 1, quartier Basoko, commune de Ngaliema, mais actuellement sans domicile ni adresse connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A été notifiée à comparaître par-devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré d'Appel au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, place de l'Indépendance dans la commune de la Gombe, à son audience publique du 18 février 2004 dès 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de l'appel interjeté par elle sous le RCA 17.569 et présenter ses dires et moyens de défense ;

Dont acte Coût FC L'Huissier A. Betty

R.P. 8513 – Citation directe

L'an deux mille quatre, le 4^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kikeba Kisiwumeso, commerçant, N.R.C.4909/ Kin, résidant à Kinshasa, avenue Samanu, quartier Righini, commune de Lemba ;

Je soussigné, Nzuzi Mbusu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

A I D O N N E C I T A T I O N D I R E C T E

A :

1. Monsieur Masamba Jean Pierre, résidant à Kinshasa, avenue Bolo, n° 64 bis, quartier Konde, commune de Selembao
2. Monsieur Diantantu Kimvilikani, sans adresse connue à Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière répressive au premier degré, au local habituel de ses audiences publiques situé sur l'avenue du Stade du 20 Mai, en face du WENZE Djakarta, quartier Matonge, commune de Kalamu, à son audience du 15 mai 2004 à 9 heures du matin ;

Pour

Le second cité :

Avoir à Kinshasa, en date du 08 juin 2002, comme auteur, signé un acte de vente simulée de la parcelle située sur avenue Bolo n° 64 bis, quartier Konde, commune de Selembao, avec Monsieur Massamba Jean Pierre au prix de 3.300 \$US devant le Chef du quartier, sur base du Livret de logeur annulé, ayant appartenu à l'ancien propriétaire Monsieur Nlandu Mabika, alors qu'il savait que le Livret de logeur n° 637618 du 21 octobre 1993 détenu par Monsieur Kikeba Kisiwumeso, son créancier qui a gagné contre lui le procès sous R.C. 8967, au Tribunal de Grande Instance de Kalamu.

Qu'il s'agit de faits qualifiés de faux prévus et punis par les articles 124 du Code Pénal, Livre II ;

Le premier Cité :

Avoir à Kinshasa, en date du 08 juin 2002, comme coauteur signé un acte de vente simulé de la parcelle précitée, avec Monsieur Diantantu Kimvilikani au prix de 3.300 \$US devant le Chef du quartier, sur base du Livret de logeur annulé, ayant appartenu à l'ancien propriétaire Monsieur Nlandu Mabika, alors qu'il savait que le Livret de logeur n° 637618 du 21 octobre 1993 détenu par Monsieur Kikeba Kisiwumeso, son créancier ;

Attendu qu'à l'heure actuelle, le premier cité fait usage de l'acte de vente décrié devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous R.C. 10.302 ;

Qu'il s'agit de faits qualifiés de faux et usage de faux prévus et punis par les articles 124 à 127 du Code Pénal, Livre II ;

Attendu que Monsieur Kikeba Kisiwumeso est un commerçant, la privation de la somme de 3.859\$US, bon chiffre d'affaires, cause un préjudice énorme depuis plus de 8 ans ;

Qu'il y a donc lieu de condamner les deux cités in solidum à lui payer en plus de la créance principale de 3.859\$US et la somme de 50.000 \$US à titre de dommages-intérêts et de manque à gagner afin de réparer tous les préjudices confondus ;

A ces causes :

Sous réserves généralement quelconques.

Plaise au Tribunal :

- dire les faits établis en fait comme en droit ;
- condamner les deux cités aux peines sévères prévues par la Loi sans admission de circonstances atténuantes ;
- condamner in solidum à payer la somme de 53.859 \$US à titre de dommages-intérêts et manque à gagner afin de réparer tous les préjudices confondus ;
- ordonner la saisie et la destruction de l'acte de vente faux ;
- mettre les frais à charge des cités ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé à chacun copie de mon présent Exploit.

Pour le premier cité ;

Etant à son domicile, ne l'ayant pas trouvé

Et y parlant à mademoiselle Gode Ndundu, sa fille majeure, ainsi déclaré

Pour le second cité :

N'ayant ni domicile, ni résidence connus dans la ville de Kinshasa et en République Démocratique du Congo, il a été fait signification par affichage à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ; ainsi que pour publication au Journal Officiel en vertu de l'article 61 du Code de Procédure Pénale ;

Dont acte Coût FC L'Huissier

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Ville de Kisangani

R.C. 6482 – Assignation par voie d'affichage

L'an deux mille un, le 9^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Emeli, résidant sur la 5^{ème} avenue bis n° 39, commune de la Tshopo à Kisangani ;

Je soussigné, Jean Robert Kalawina Huissier de résidence à Kisangani ;

Ai donné assignation à la succession Limbambe Lofinda, représentée par Madame Sindani Isenga, résidant sur l'avenue Ilenga n° 7 commune de la Makiso à Kisangani ; actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le / /2001 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Colonel Tshatshi dans la commune de Makiso à Kisangani ;

Pour :

Attendu que au vivant Monsieur Limbambe, il fut conclu une vente portant sur la maison sise 5^{ème} avenue bis n° 41 commune de la Tshopo à Kisangani ai prix de 4.500 Zaïres équivalent à 1.560,98 \$US, que non requérant lui avait payé sans qu'il ait sans jouissance de son bien au tort du défunt Limbambe.

Que malgré autant de procès ayant abouti à l'expulsion des occupants de la maison suivante l'assigné par le biais de sa représentante Madame Sindani Isenga s'y oppose catégoriquement de cadet sous prétexte que leur défunt père aurait vendu la maison querellée Sieurs ;

Qu'au cet effet, comme la succession tient fort mais à tort a eu cette maison, que le Tribunal ordonne la résolution de cette vente et condamne la succession à la restitution du prix y relatif versé non requérant soit 4.500 zaïres équivalent à 1.560.98 \$US/ mois et au dédommagement pour privation de jouissance.

Par ces motifs ;

Sous réserve généralement quiconque ;

Plaise au Tribunal de :

- dire recevable et fondée ;
- dire résolue la vente du 30 juin 1980 et en ordonner la restitution du prix versé soit 4.500 Zaïres équivalent à 1.560.98 \$US à partir du 30 juin 1980 jusqu'à parfait paiement pour la non jouissance de son bien pourtant valablement acquis ;
- condamner la succession Limbambe au paiement des dommages intérêts de l'ordre de 7.500 \$US en Francs Congolais pour privation de jouissance ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir tant tout recours et sans caution quant à la somme de 1.560.98\$US prix de vente de la maison querellée ;
- frais comme de droit ;

et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kisangani et envoyé une copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte, le coût est de : 100 FC.

Non compris les frais de publication

L'Huissier,

R.C. 6482 – Extrait d'assignation à domicile inconnu

Par exploit de l'Huissier Jean Robert Kolawina Baba, résidant à Kisangani, en date du 09 juin 2001 dont copie affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;

Conformément au prescrit de l'article 9 du Code de Procédure Civile la succession Limbambe, Lotindo représentée par Madame Simbani Isenga, résidant sur l'avenue Ilenga n° 7 commune de Makiso à Kisangani actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani séant à Kisangani en matière civile et commerciale au premier degré le 10/09/2001 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Colonel Tshatshi commune de la Makiso à Kisangani et sur la requête du Sieur Emeli, résidant sur la 5^{ème} avenue bis n° 39 commune de la Tshopo à Kisangani ;

Pour :

Attendu que du vivant Monsieur Limbambe, il fut conclu une vente portant sur la maison sise 5ème avenue bis n° 41 commune de la Tshopo à Kisangani au prix de 4.500 zaïres équivalent à 1.560,98 \$US, que non requérant lui avait payé sans qu'il ait jouissance de non bien au tort du défunt Limbambe ;

Que malgré autant de procès ayant abouti à l'expulsion des occupants de la maison en vente l'assignée par le biais de sa représentant Madame Sindani Isenga s'y oppose catégoriquement de cadet sous prétexte que leur défunt père aurait vendu la maison querellé Sieurs ;

Qu'au cet effet, comme la succession tient fort mis à tort à cette maison, que le Tribunal ordonne la résolution de cette vente et cordonne la succession à la restitution du prix y relatif versé par mon requérant soit 4.500 zaïres équivalent à 1.560,98 \$US, et au dédommagement pour privation de jouissance.

Par ces motifs :

Sous réserve généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de :

- dire recevable et fondées ;
- dire résolue la vente du 30 juin 1980 et en ordonner la restitution du prix versé soit 4.500 sires équivalent à 1.560,98 \$US, à partir du 30 juin 1980 jusqu'à parfait paiement pour la non jouissance de son bien pourtant valablement acquis ;
- condamner la succession Limbambe au paiement des dommages intérêt de l'ordre de 7.500 \$US en francs congolais pour privation de jouissance ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir non obstant tout recours et sans caution quant à la somme de 1.560,98 \$US prix de vente de la maison querellées ;
- frais comme de droit ;

Dont acte, le coût est de : 30 FC

L'Huissier Judiciaire,

TRIBUNAL DE PAIX DE KANANGA

Ville de Kananga

Le Tribunal de Paix de Kananga, y siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.P.076/CD – Audience publique de ce vendredi 25 février deux mille trois

En cause :

Le Ministère Public et partie citante : Pasteur Mbaya Tshiakani Tshiabantu, Représentant Légal de la 31^{ème} Communauté Presbytérienne au Congo dans la province du Kasai Oriental, sis n° 5 avenue petite ville quartier de Tshikisha, commune de Kanshi, ville de Mbuyi Mayi province du Kasai Oriental ;

Contre :

Le prévenu Pasteur Tshidinda Mamba, Secrétaire Général Adjoint de la 31^{ème} Communauté Presbytérienne au Congo, sis n° 1, avenue du Canal, localité Mobutu, quartier Plateau ; commune de Kananga, ville de ce nom Province du Kasai Occidental ;

Vu la procédure suivie à charge du prévenu pré qualifié peu suivi par voie de citation directe ci-dessous pour :

Avoir à Katubue dans le territoire de Dibaya, district de la Lulua, province du Kasai Occidental, en date du 1er au 07 août 2000 lors de la tenue de la 35^{ème} Assemblée Générale Ordinaire de la 31^{ème} Communauté Presbytérienne au Congo, lui et tant que

Secrétaire Rapporteur de ladite Assemblée Générale, altéré la vérité tant dans l'extrait des procès-verbaux de la 35^{ème} « Assemblée Générale Ordinaire au 07 août 2000 que dans les correspondances administratives « de la convocation du Comité Exécution Extraordinaire tenue à Tshikaji, les 09 et 15 janvier 2001. Faits prévus et punis par l'article 124 du CPL II ;

Exposé des faits.

Attendu que la 31^{ème} Communauté Presbytérienne au Congo avait tenu 31^{ème} Assemblée Générale Ordinaire à Katubue du 1^{er} au 07 août 2000 pour élire les nouveaux cadres dirigeant de l'association ;

Que parmi les cadres dirigeants élus, le Rév. Dr Mbaya Tshiakany Tshibantu avait battu son adversaire Monsieur Tshibemba Tshimpaka avec 67 sur 62 voix au scrutin secret et fut choisi en tant que représentant légal de la 31^{ème} Communauté Presbytérienne au Congo dans la province du Kasai Oriental ; que la résolution n° 2000-AG-810-8Jn dans les procès-verbaux de ladite Assemblée Générale, telle qu'elle est reprise dans le Journal Officiel « Mbikayi » éditée de Katubue 2000, pages 5 et 6 ; dans la correspondance administrative du 29 août 2000 adressée au citant par le cité en tant que Secrétaire Général intérimaire, est alterne, que cette correspondance reprend l'extrait des résolutions de l'Assemblée Générale du 07 août 2000, pages 7 et 8 signé par lui-même le cité à Katubue ; qu'il y a été constitué un comité de réconciliation composé des pasteurs Kayimbi Kanyinda, Tshipamba Mulamba et ancien Mputu Kabasele qui étaient allés à Mbuyi Mayi, le 05/11/2000 pour réconcilier les fidèles chrétiens des paroisses presbytères et synodes et de constater au nom de l'Assemblée Générale, l'avancements des travaux de construction des temples et écoles entreprises par le citant et de fait le rapport au Secrétaire Générale ; que le cité a altéré méchamment et unilatéralement la vérité dans dits procès-verbaux de l'Assemblée Générale pour nuire au développement intégral de l'Eglise au Kasai Oriental et a ajouté sans autorisation lui en tant que Secrétaire rapporteur de l'Assemblée Générale. Ces termes ci-dessous tels que »

... de faire le rapport au Secrétaire Général à qui nous accordons le pouvoir de convoquer le Comité Exécutif Extraordinaire qui va décider en dernier ressort au nom de l'Assemblée Générale sur le sort du citant ; que sans motif valable au cours de ce Comité Exécutif Extraordinaire tenu à Tshikaji les 09 et 15 janvier 2001, le citant fut révoqué de ses fonctions représentant légal de la 31^{ème} CPC/Kasai Oriental et celles du professeur à l'Université Presbytérienne Sheppard et Lapsaley du Congo (Upresco), d'une manière illégale ; que le citant a subi d'énormes préjudices d'arrestations arbitraires, des tortures et de perte de beaucoup de biens matériels des faits de cité au sein de l'association et de l'université, et qu'il y a lieu de demander que le cité lui alloue une somme de 5.000.000, FC (francs congolais cinq millions) à titre des dommages intérêts sur pied des articles 258 et 259 du CCL III ; que les témoins oculaires à l'espèce sont les délégués des synodes différents tels que les pasteurs Kiyimbi Kanyinda, Tshipamba Mulumba, Milamba Katobola, Mbo Mutshina, Lumpungu Akelende, Tulume Kasau et les Anciens Mputu Kabasele et Kapajika Kabongo, tous membres effectifs à cette Assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire de l'association ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques que droit,

Plaise au Tribunal,

- dire établies en fait comme en droit la prévention de faux en écritures mise à charge du cité ;
- le condamner après le requisitaires du Ministère Public aux peines prévues par la Loi ;
- le condamner au paiement d'une somme de 5.000.000FC pour des raisons que dessus à titre des dommages intérêts pour tous préjudices subis sur pied des articles 258 et 259 du CCL III ;
- ordonner son arrestation immédiate ;
- frais et dépens à sa charge ;

Vu la requête abrégative de délai adressée à monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 12/12/2002 par le conseil de la partie citant, sollicite de citer à bref délai le sieur Pasteur Tshidinda Mamba ;

Vu l'Ordonnance prise en date du 13 décembre 2002 par le Président de cette juridiction, fixa la cause à l'audience publique du 17 décembre 2002 ;

Par exploit du 13/12/2002 de l'huissier Rita Malengu de Kananga, citation fut donné au cité Pasteur Tshidinda Mamba à comparaître à l'audience publique du 17 décembre 2002 ;

A cette date, à l'appel de la cause, les parties comparurent, le prévenu représenté par son conseil Me Kazadi Lubukayi, Avocat au Barreau de Kananga, tandis que le citant comparut représenté par ses conseils mes Ngalamulume, Tshibadi Mupele et Makolo, tous défenseurs judiciaires près le Tribunal de Grande Instance de Kananga ; le Tribunal estima la cause en état et de commun accord des parties le Tribunal remit contradictoirement la cause à l'audience publique du 24/12/2002 pour instruction ;

A cette date, à l'appel de la cause, les parties comparurent, le prévenu assisté par ses conseils mes Kazadi Lubukayi et Christophe Kawayi, Avocats au Barreau de Kananga, tandis que la P.C. comparut représentée par ses conseils mes Ngalamulume Tshibadi Mupela et Makolo, défenseurs judiciaires près le T.G.I. de Kananga ; le Tribunal se déclara saisi, ordonna la réouverture des débats à l'intention du Ministère Public pour prise de connaissance, remit la cause contradictoirement à l'audience publique du 07.01.2003 pour production des originaux des pièces, comparution personnelle du citant et audition des témoins ; par les exploits du 03/01/2003 des huissiers Kandumbu Kimwanga et Rita Malengu de Kananga, les citations à témoins furent données à Kayimbi Kanyinda, Apaji et Tshipamba à comparaître à l'audience publique du 07/01/2002 ;

A cette date, à l'appel de la cause, les parties comparurent, le prévenu en personne assisté par ses conseils Maîtres Kazadi Lubukayi et Christophe Kawayi, Avocats au Barreau de Kananga, tandis que la P.C. comparut représentée par ses conseils Maîtres Ngalamulume, Tshibadi et Makolo, défenseurs judiciaires près le T.G.I. de Kananga ; le Tribunal estima la cause en état, interpella les témoins et remit la cause contradictoirement à l'audience publique du 14/01/2003 pour plaidoirie ; a cette date, à l'appel de la cause, les parties comparurent comme supra ; le Tribunal estima la cause en état, remit la cause à l'audience publique du 18/01/2003 pour audition du témoin Mputu Kabasele, Président ; par exploit du 16/01/2003 de l'huissier Kandumbu Kimwanga de Kananga, citation à témoin fut donnée au témoin Mputu Kabasele à comparaître à l'audience publique du 18/01/2003 ; cette date, à l'appel de la cause les parties comparurent, le prévenu assisté par ses conseils Maîtres Christophe Kawayi et Kazadi Lubukayi, Avocats au Barreau de Kananga, tandis que la P.C. comparut représentée par ses Conseils Maîtres Tshibadi Mupole, Ngalamulume et Makolo, défenseurs judiciaires près le Tribunal de Grande Instance de Kananga ; le Tribunal estima la cause en état, passa outre pour le témoin Tulume, remit la cause contradictoirement à l'audience publique du 21/01/2003 pour plaidoirie et réquisitoire du Ministère Public ;

A cette date, à l'appel de la cause, les parties comparurent, le prévenu en personnes assisté par ses conseils Maîtres Kawayi et Kazadi Lubukayi, Avocats au Barreau de Kananga, tandis que la P.C. comparut par ses conseils Maîtres Ngalamulume, Tshibadi et Makolo, tous défenseurs judiciaires près le Tribunal de Grande Instance de Kananga.

Le Tribunal estima la cause en état, passa la parole aux parties pour plaider, ayant la parole me Tshibadi Mupele, conseil de la P.C. plaide et conclut en ces termes ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au Tribunal,

- dire établie en fait comme en droit l'infraction du faux en écriture à charge du prévenu « Tshidinda Mamba »
- le condamner après les réquisitions du Ministère Public conformément à la Loi ;
- le condamner à allouer à la partie civile une somme de 5.000.000FC à titre des dommages « intérêts pour tous préjudices confondus sur pied de l'article 258 du CCL III ;
- dire par contre recevable l'action reconventionnelle du prévenu mais néanmoins la « déclarer non fondée ;
- frais comme de droit à sa charge ;
- ce sera que justice ».

Ayant la parole de sa part, Maître Mawaya Christophe, conseil du prévenu plaida et conclut en ces termes :

Par ces motifs,

sous toutes réserves que de droit plaide au Tribunal

- dire non établie en fait comme en droit les préventions à charge du prévenu,
- l'en quitter et le renvoyer des fins de poursuites judiciaires sans frais
- recevoir le demande reconventionnelle et la dire fondée ;
- condamner la partie civile au paiement d'une somme de 2.500.000 FC à titre de dommage « intérêts pour tous préjudices confondus et ferez justice.

Consulté pour son réquisitoire, le Ministère Public, représenté par Monsieur Bantu Bempe Hubert, substitut du Procureur de la République, donna son réquisitoire sur le banc tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de dire non établie en fait comme en droit l'infraction mise à charge du prévenu et l'en acquitter sans frais. Et mette les frais à charge de la partie citante.

Oui les parties ;

Oui le Ministère Public.

Sur ce, le Tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir le 04/02/2003 et à l'audience publique du 25/02/2003, rendit le jugement ainsi libellé :

Le jugement

Attendu que par voie de citation directe, le Pasteur Mbaya Tshiakany Tshiantu reproche au prévenu Tshidinda Mamba les frais de faux en écriture, infraction prévue et sanctionnée par l'article 124 du Code pénal livre II,

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 28 janvier 2003 les parties ont comparu sur remise contradictoire, le prévenu assisté de ses conseils et la partie citante représentée par ses conseils, qu'elles ont plaidé et conclu ; que la procédure suivie est régulière ;

Attendu que les faits de la cause sont rôles et de manière suivante par la partie citant ; que du 1er au 7 août 2000, la 31ème Communauté Presbytérienne au Congo « C.P.C. » en sigle avait organisé sa 35^{ème} Assemblée Générale Ordinaire à Katabue dans le territoire de Dibaya ; que cette 35^{ème} Assemblée Générale constitua un comité de réconciliation composé de 4 pasteurs et 2 anciens avec comme mandat d'aller à Mbuyi Mayi réconcilier les fidèles des paroisses ; que le comité devait en outre constater au non de l'Assemblée Générale l'état d'avancement des travaux de construction des temples et écoles ont pris par le citant et faire rapport au Secrétaire Général ;

Attendu que toujours selon le citant, l'Assemblée Générale n'avait jamais décidé que lorsque le comité va donner le rapport au Secrétaire Général, ce dernier devait convoquer un Comité Exécutif Extraordinaire pour décider en définitive en lieu et place de l'Assemblée Générale ;

Que le prévenu Tshidinda a altéré méchamment et unilatéralement la vérité dans les procès-verbaux de l'Assemblée Générale en ajoutant sans autorisation en sa qualité de Secrétaire rapporteur de l'Assemblée Générale, les propos tels que de faire le rapport au Secrétaire Général à qui nous accordons le pouvoir de convoquer le Comité Exécutif Extraordinaire qui va décider en dernier ressort au non de l'Assemblée Générale sur le sort du citant ; qu'en ajoutant ces propos et en convocation illégale du citant de ses fonctions de Représentant Légal de 31^{ème} CPC au Kasai Oriental et son remplacement par le Pasteur Tshibemba Tshimpaka ;

Attendu qu'interrogé le prévenu a plaidé non coupable et déclaré que l'Assemblée Générale réunie en sa 35^{ème} session à Katubue lui avait donné le pouvoir de convoquer le Comité Exécutif Extraordinaire qui devait décider en dernier ressort sur le rapport du comité de réconciliation en ce qui concernait les travaux de construction et cela au non de l'Assemblée Générale ; que pour preuve, le prévenu s'est référé aux résolutions de l'Assemblée Générale 35 produites par la partie citante à la page 28 ;

Attendu que la doctrine définit le faux en écritures comme étant l'altération de la vérité, dans un écrit, quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice (cfr G. Mino commentaire du Code Pénal Congolais, 2^e éd. 1953, p.286) ;

Attendu que le citant qui a prétendu que mes montions nous donnons le pouvoir au Secrétaire Général de convoquer le Comité Exécutif Extraordinaire à qui nous donnons le mandat de décider en dernier ressort au nom de l'Assemblée Générale la figuration pas dans les résolutions prises par l'A.G. 35 à Katubue a produit un recueil de ces résolutions dans lequel nous retrouvons la page 28 point in fine que l'Assemblée de Katubue avait pris pareille résolution ;

Que le document contenant le rapport et résolution de l'A.G. 35 est signé ou contresigné par les Révérends Mulumba Musuabu Mukundi et Lumpungu Akelende ;

Que le prévenu qui n'a fait que reproduire un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ne peut être qualifié de faussaire ;

Attendu que bien plus, il a été jugé que le faux en écritures est constitué par une altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, altération portant sur des faits que cet écrit, était apte à pouvoir ; que le citant se contredit lorsqu'il produit le procès verbal de l'Assemblée Générale comme preuve de ce qui avait été décidé à Katubue et accuse celui qui a reproduit un extrait de ce document ; qu'il n'est pas apporté la preuve que le procès-verbal de l'Assemblée Générale 35 avait été contesté à l'Assemblée Générale qui a suivi ; que la résolution donnant pouvoir au Secrétaire Général soit reprise au point g et j, cela importe peu, l'essentiel est qu'elle existe dans le procès-verbal de l'A.G. 35, que le prévenu n'est pas coupable de faux en écritures parce qu'il n'est pas l'auteur ou le rédacteur du procès verbal de la 35^{ème} Assemblée Générale pourtant non contesté par la partie citante (cfr P.V. d'audience du 28/01/2003) ;

Quant à la demande reconventionnelle.

Attendu que le prévenu Tshidinda Mamba a saisi le Tribunal d'une action reconventionnelle contre la partie citante ;

Qu'il estime que l'action du citant est téméraire et vexatoire, qu'elle n'est fondée ni fait ni en droit et que le citant a agi avec malice, légèreté et insouciance ;

Qu'il demande la condamnation du citant à lui payer la somme de 2.500.000 FC à titre de dommage intérêts en réparation de tous les préjudices subis à savoir l'atteinte portée à l'honneur et l'appauvrissement du patrimoine du prévenu Tshidinda ;

Attendu que le citant sollicité du Tribunal de céans de dire cette action reconventionnelle recevable mais de la déclarer non fondées ;

Attendu qu'il a été jugé que l'action en justice, constitue l'exercice d'un droit, elle devient une faute motivant une condamnation à des dommages intérêts lorsqu'elle est inspirée par la

malice, la mauvaise foi ou résulte d'une grossière équipollente au dol.

On admet généralement que la responsabilité de la partie civile est plus étendue, lorsqu'elle cite directement le prévenu devant une juridiction répressive et que dans le cas, la simple imprudence suffit (elis. 30 mai 1944, Rév. Jur. 1945, p.4 citée par I. bours, répertoire Général de la jurisprudence congolais, supplément décennal (1940-1949) de la R.J.C.B. 1951. P. 12) ;

Attendu que dans le cas sous examen, pour prouver les accusations de faux en écritures qu'il porte contre le prévenu Tshidinda Mamba, demandeur sur reconvention, le citant Maya Tshiakany Tshiabantu a produit entre autres preuves, le procès-verbal de l'Assemblée Générale 35 tenue à Katubue en 2000 ;

Que dans ce document de 64 pages, le dossier du Kasai- Oriental est traité de la page 23 in fine à la page 28 ;

Qu'à la page 28, le point j est intitulé comité wa réconciliation ne ditangila dia midimu ya luibaku ku Mbuji Mayi ce qui signifie de réconciliation et vérification des travaux de construction à Mbuyi Mayi ;

Qu'il y est donné la liste des membres du comité ainsi que leur mandat qui a été reproduit par Tshidinda Mamba sa lettre ;

Qu'en accusant le Pasteur Tshidinda mamba, le citant a fait preuve d'une mauvaise foi manifeste surtout lorsqu'il est établi que ce procès verbal est l'œuvre non de Tshidinda Mamba mais du Rapporteur Général de l'A.G. le Révérend Mulumba Mukendi et modérateur de l'A.G. le Révérend Lumpungu Nkelende ;

Attendu que même si le citant se défend d'être de bonne foi en citant directement Tshidinda mamba devant une juridiction répressive pour des faits qui ne sont pas faux et sont couchés noir sur blanc dans le procès verbal de l'Assemblée Générale 35, sa simple imprudence suffit à déterminer le Tribunal à dire recevable et fondée l'action reconventionnelle du prévenu ;

Attendu toutefois que le Tribunal estime que la somme de 2.500.000FC réclamée par le demandeur sur reconvention à titre de dommage intérêts est fort exagérée ;

Qu'il importe de la réduire à des propositions justes et équitables ;

Qu'une somme de 100.000 FC (cent mille Francs Congolais) fixée ex acqui et bono paraît satisfaisante ;

Attendu que le citant supportera la masse des frais calculée sur base du tarif réduit étant donné que ses ressources financières ne sont pas connues du siège ;

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement, la partie civile entendue en ses conclusions présentées par ses conseils, le Ministère Public en réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même et que par ses conseils ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Pénal spécialement son article 124 ;

Dit non établie l'infraction de faux en écritures reprochée au prévenu Tshidinda Mamba, l'en acquitte et le renvoie des fins des poursuites sans frais ;

Dit recevable et fondée l'action reconventionnelle de Tshidinda mamba et y faisant droit, condamne le citant Mbaya Tshiakany Shiabantu à lui payer la somme de 100.000fc (cent mille) Francs Congolais estimée ex acquo et bono à titre de dommages intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Met les frais d'Instance calculés sur base du tarif réduit et taxés à la somme deFC à charge du citant Mbaya Tshiankay Tshiabantu, dit qu'il subira 7 jours de contrainte par corps faute de paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kananga en son audience publique de ce mardi 25 février 2003 à laquelle a siégé le magistrat G. Kabwaka Muyaya, Président avec le concours du magistrat Keyembe Sylvain, officier du Ministère Public et l'assistance de monsieur Kandumbu Kimwanga, Greffier du siège.

Le Greffier
Kandumbu Kimwanga

Le Président,
G. Kabwaki Muyaya

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet
« Relance du Journal Officiel de la
République Démocratique du Congo »
avec la contribution financière
du Gouvernement italien
et l'appui Technique de l'UNICRI
(Institut Interrégional de Recherche
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).
